

ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments
Historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Histori-
ques en date du 10 Mai 1918 ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Orléans
en date du 13 Juillet 1918 ;

A R R Ê T É :

Article premier.

L'église Notre-Dame de Recouvrance, à Orléans
(Loiret), est classée parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des
hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du département du Loiret
et au Maire de la commune d'Orléans, qui seront res-
ponsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 30 Juillet 1918

